



Publié le : 09. 09. 2022

N°232/2022

ORANGE, le 7 septembre 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

***POLICE MUNICIPALE  
ORANGE***

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R\*141-3 ;

**« Circulation interdite aux véhicules de plus de 5T5 »  
& « Interdiction de stationnement aux véhicules de plus de 5t5 »**

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Avenue de l'Argensol  
Avenue des Courrèges  
(dans le tronçon compris entre l'Avenue J. Imbert et l'avenue des Crémades)  
Avenue des Crémades**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 218/2022 en date du 8 août 2022, prescrivant une limitation de tonnage à 5,5 Tonnes sur l'Avenue des Crémades ;

**Considérant** que le trafic des camions affectés aux transports de marchandises de plus de 5,5 Tonnes est trop conséquent sur l'**Avenue de l'Argensol, l'Avenue des Courrèges** (dans le tronçon compris entre l'avenue J. Imbert et l'avenue des Crémades) et sur l'**Avenue des Crémades** et que leur stationnement dans les emplacements matérialisés sur ces voies n'est pas adapté, (réservés uniquement aux véhicules légers) ;

**Considérant** que la circulation et le stationnement des véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids supérieur à 5,5 tonnes sur lesdites avenues, compromettent la pérennisation des structures de voirie, la tranquillité publique et la sécurité des usagers, ainsi que des riverains ; et qu'il convient d'abroger l'arrêté 218/2022 susvisé ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°218/2022 en date du 8 août 2022, prescrivant une limitation de tonnage à 5,5 Tonnes sur l'avenue des Crémades, est abrogé et remplacé par les présentes prescriptions.

**ARTICLE 2° :** La circulation et le stationnement des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 5,5 tonnes sont interdits sur l'**Avenue de l'Argensol** (en totalité) – **sur l'Avenue des Courrèges** (dans le tronçon compris entre l'Avenue J. Imbert et l'avenue des Crémades) et sur l'**Avenue des Crémades** (en totalité).

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler les véhicules de plus de 5,5 tonnes dont la liste est énumérée ci-après :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- les véhicules des services de police, de gendarmerie et de la défense nationale,
- les dessertes locales (livraisons riverains) ;
- les véhicules de ramassage des ordures ménagères et des services
- les véhicules d'urgence des concessionnaires tels qu'EDF- GRDF, etc.,
- les véhicules de déménagements et de travaux, sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire,

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place aux endroits nécessaires pour aviser les usagers de ces nouvelles dispositions. Des panneaux B8 plus panneau limitation de tonnage M4 - 5T5, réglementeront la circulation et un panneau réglementant le stationnement B6a1 avec un panneau m4 - 5T5.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD.  
MAIRIE D'ORAN  
AFFAIRES JURIDIQUES